

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 31 mai 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1383-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Iris L.P., par ses partenaires généraux, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** AgeCare Trilogy, Scarborough

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28 et 29 mai 2024

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00112836 – Systèmes de rapport d'incidents critiques n° 2899-000004-24 – Allégation de négligence envers une personne résidente
- Le dossier : n° 00115058 et n° 00115161 – Plaintes relatives à des allégations de négligence et de soins inappropriés à l'égard d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 74 (2) (a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis n'a pas respecté les politiques et les procédures élaborées en matière de soins alimentaires.

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de procédures relatives aux soins alimentaires et doit le respecter.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique sur la consommation d'aliments et de liquides (Food and Fluid Intake), datée de juin 2023, qui était incluse dans le programme de nutrition et d'hydratation du titulaire de permis.

**Justification et résumé**

Une plainte a été transmise au ministère des Soins de longue durée (MSLD) concernant une allégation de manquement du personnel à fournir des soins alimentaires adéquats à une personne résidente.

Un examen de la documentation du point de service a indiqué que la personne résidente a connu un changement dans son apport nutritionnel au cours d'une période donnée, ce qui a également été confirmé par la documentation des notes d'évolution de la personne résidente.

La politique du foyer sur la consommation d'aliments et de liquides indique qu'il convient d'aiguiller la personne résidente vers un diététiste professionnel ou une diététiste professionnelle lorsque sa consommation d'aliments est réduite pendant une période de trois jours ou plus. Un aiguillage vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle a été effectué après une période de trois jours, lorsqu'un changement a été constaté dans la consommation d'aliments de la personne résidente.

L'infirmier ou l'infirmière responsable a déclaré qu'une consultation plus précoce du diététiste professionnel ou de la diététiste professionnelle aurait pu être bénéfique pour le bien-être de la personne résidente, étant donné le changement de sa consommation d'aliments. Le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle a déclaré que, d'après les documents fournis par le personnel et la politique du foyer, il aurait été nécessaire d'effectuer l'aiguillage vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle avant la date à laquelle l'aiguillage a été fait.

Le fait de ne pas avoir sollicité le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle plus tôt dans l'évaluation de la personne résidente peut avoir conduit à des occasions manquées de mesures d'interventions nutritionnelles opportunes.

**Sources :** la politique du foyer sur la consommation d'aliments et de liquides (Food and Fluid Intake), datée de juin 2023; l'examen de la documentation au point de service, des évaluations et des notes d'évolution; l'entretien avec l'infirmier ou l'infirmière responsable, le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle et d'autres membres du personnel. [760]